Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de l'a présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signé: A. MATHIVET.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Nº 59. — DÉCISION fixant à nouveau la solde du sieur Ganivet, planton au service des contributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur, Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885,

DÉCIDE:

La solde du sieur Ganivet, planton au service des Contributions, est portée de 900 à 1,200 francs par an.

La présente décision aura son effet à compter du 1er février 1887.

Papeete, le 24 février 1887.

Signé: A. MATHIVET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

- En date du 1er février 1887 -

- Nº 60. La démission offerte par le sieur Arioi a Tane, de son emploi d'écrivain au secrétariat du Gouvernement, est acceptée.
- N° 61. M. Pissarello, président p. i. du tribunal supérieur, remplira par intérim les fonctions de procureur de la République, chef du service judiciaire, dans les Etablissements français de l'Océanie;
- M. Brunaud, juge au même tribunal, est nommé présiden p. i. du tribunal supérieur;